

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Z (S.A. Belgian Business Television) pour l'exercice 2009

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, sur des compléments d'informations demandés par le CSA et sur le rapport de vérification comptable.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

Canal Z déclare avoir contribué pour l'année 2009 à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Le montant à atteindre pour l'exercice est 6.424,55 € (1,4% du chiffre d'affaires 2008 évalué à 458.896,79 €).

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant exigible à l'exercice 2009 de 6.424,55 € a été versé de manière complète par l'éditeur de services.

Après vérification, le Collège constate que le chiffre d'affaires 2009 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation 2010 s'élève à 596.268,56 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne propose pas de programmation musicale.

Diffusion de programmes d'expression originale française

- Durée annuelle des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle des programmes à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 1426 heures
- Durée annuelle des programmes dont la version originale est d'expression française dans la durée annuelle éligible : 1426 heures, soit 100%

L'éditeur déclare par ailleurs que l'émission « Patron à bord » est traduite du néerlandais et ne constitue pas un programme en langue originale française.

Après vérification et sur base des éléments fournis par l'éditeur, le Collège établit que la durée annuelle éligible est de 870 heures 25 minutes et que la proportion de programme en version originale française est de 96, 10%

Diffusion de programmes en langue française

- Durée annuelle des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8760 heures
- Durée annuelle des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée annuelle des programmes, exception faite des programmes musicaux : 8760 heures, soit 100%

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des

œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Œuvres européennes

- Durée annuelle de la diffusion des programmes : 8760 heures
- Durée annuelle éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat) : 1426 heures 15 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 1426 heures 15 minutes soit 100% de la durée éligible

Après vérification sur base des éléments fournis par l'éditeur, le Collège établit que la durée totale de diffusion est de 7794 heures 39 minutes, que la durée annuelle éligible est de 870 heures 25 minutes et que la durée des œuvres européennes est de 870 heures 25 minutes soit 100% de la durée éligible.

Œuvres européennes indépendantes

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 871 heures 45 minutes soit 9,95% de la durée éligible

Après vérification sur base des éléments fournis par l'éditeur, le Collège établit que la durée des œuvres européennes indépendantes est de 0% de la durée éligible.

Le Collège constate que l'ensemble de la programmation éligible consiste en de la production propre. Conformément à l'article 44 § 3, « le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre ».

Œuvres européennes indépendantes récentes

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : 871 heures 45 minutes soit 9,95% de la durée éligible

Après vérification et sur base des éléments fournis par l'éditeur, le Collège établit que la proportion des œuvres européennes indépendantes récentes est de 0% de la durée éligible.

Le Collège constate que l'ensemble de la programmation éligible constitue de la production propre. Conformément à l'article 44 § 3, « le § 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1^{er} se compose d'au moins 80% de production propre ».

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

(...)

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

- 5° *établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*
- 6° *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

Journalistes professionnels

L'éditeur de services a fourni le nom de 6 journalistes exclusivement engagés pour le service Canal Z (représentant environ 4 équivalents temps plein), dont 3 possèdent une carte de presse. De surcroît, il a communiqué le nom de 13 journalistes indépendants et sociétés auxquels il a fait appel (représentant 2,12 équivalents temps plein) et pour lesquels il ne signale pas de carte de presse.

Sur le plan rédactionnel, Canal Z déclare travailler en collaboration avec les rédactions de Trends et Trends tendances, du Vif L'Express et de Knack, de Bizz et des autres magazines du groupe Roularta.

Règlement d'ordre intérieur

L'éditeur de services a fourni copie du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel, qui est daté du 28 août 2003 et ne mentionne aucune modification du texte durant l'année 2009.

Par ailleurs, l'éditeur mentionne qu'il n'y a eu aucun droit de réponse et/ou incident relatif à l'application du R.O.I. durant l'année écoulée, ni aucune réflexion menée en la matière, ni enfin de modalités de traitement d'événements à caractère exceptionnel.

Société interne de journalistes

L'éditeur de services a fourni copie des statuts de la société des rédacteurs (SDR) de Canal Z, constituée le 13 août 2003. La convention conclue à cette même date entre cette association de fait et la Belgian Business Television qui la reconnaît comme étant représentative des journalistes de Canal Z a également été communiquée par l'éditeur.

L'éditeur rapporte qu'aucune question particulière n'a été posée à la SDR ou par la SDR durant l'exercice 2009.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret coordonné sur les services de medias audiovisuels)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les

informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle. Celles-ci ne font apparaître aucune relation de dépendance telle qu'énoncée à cet article du décret.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur communique copie du contrat signé avec la SABAM.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret)

Canal Z estime qu'en tant que chaîne économique et financière diffusant en l'état des programmes d'actualité uniquement, elle n'est pas concernée par les obligations découlant de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs. L'éditeur de services signale néanmoins qu'en cas de changement éditorial qui pourrait modifier la nature des programmes, il se conformerait à l'obligation de création d'un comité de visionnage.

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle que l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 prévoit une disposition spécifique d'avertissement du téléspectateur dans les journaux télévisés, en cas de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins, de protection des mineurs.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgian Business Television a respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010